



**N°063.2025**

## **COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES** (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

### **EXTRAIT DU REGISTRE** **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 09

Présents : 07

Votants : 08

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin à 18h00

Le Conseil Municipal de la Commune de St Jean d'Arves, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame HUSTACHE Christiane, Maire.

Date convocation : Le 17 juin 2025

**PRESENTS** : Tous les conseillers en exercice.

**ABSENTS** : CHARPIN Frédéric. HENRY Laetitia avec procuration à ARLAUD Marielle.

Madame ARLAUD Marielle a été élue secrétaire.

**Objet : Taxe de séjour : Nouvelles modalités de perception à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°050.2025 du 4 juin 2025.**

Madame le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants et L. 5211-1 ;

**Vu** le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Savoie en date du 25 octobre 1993 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Considérant** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT) ;

**Considérant** que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

**Considérant** que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

**DECIDE** de modifier les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2026 ;

**DECIDE** d'assujettir les natures et catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du CGCT.

**DECIDE** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**DECIDE** de fixer les tarifs comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (Hors taxe additionnelle)
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.94 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.49 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.71 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

**ADOpte** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

**FIXE** le délai de reversement de la taxe de séjour au plus tard le 30 juin pour la période d'éligibilité du 1<sup>er</sup> décembre N-1 au 31 mai, et le 31 décembre pour la période d'éligibilité du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> décembre.

**FIXE** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

## Annexe Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Commune de Saint Jean d'Arves – Département de la Savoie

Période de perception du 01 janvier au 31 décembre

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département :      Oui       Non

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Part collectivité <sup>(1)</sup>	Part départementale <sup>(2)</sup>	Taxe totale <sup>(3)</sup>
Palaces	0,70 € - 4,90 €	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,60 €	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	1,94 €	0,19 €	2,13 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	1,49€	0,15 €	1,64 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1 €	0,88 €	0,09 €	0,97 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,71 €	0,07 €	0,78 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,45 €	0,04 €	0,49 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02€	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	1 % - 5 %	5 %	0,50 %	5,50 %

<sup>(1)</sup> Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

<sup>(2)</sup> Surtaxe départementale dont le taux est de 10%

<sup>(3)</sup> Montant total de la taxe de séjour : (1) + (2)

**Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :**

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine : 1€ / jour / personne.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 073-217302421-20250625-0632025-DE



Vote : accepté à 8 voix pour.

En Mairie, le 30 juin 2025  
Pour extrait certifié conforme,

Madame Le Maire  
HUSTACHE Christiane

ARLAUD Marielle  
Secrétaire de séance

